

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05720
Numéro SIREN : 385 365 713
Nom ou dénomination : INETUM

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2024 sous le numéro de dépôt 445

INETUM

Société par actions simplifiée au capital de 134.695.416,00 euros
Siège social : 7, rue Touzet Gaillard, 93400 Saint-Ouen
385 365 713 R.C.S. Bobigny

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2023

* * * * * EXTRAIT * * * * *

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt décembre, à 9h00,

La soussignée :

Granite France Bidco, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Touzet Gaillard, 93400 Saint-Ouen et dont le numéro d'identification est 903 013 084 R.C.S. Bobigny,

agissant en qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

[...]

a adopté les décisions ci-après par la signature du présent procès-verbal, conformément à l'article 17.5 des statuts de la Société (les « **Statuts** »), sur l'ordre du jour suivant, à l'initiative du président de la Société (le « **Président** ») :

1. Approbation des termes du Traité d'Apport Inetum SAS, des Apports, de leur évaluation, de l'appréciation qui en a été faite par le commissaire aux apports et de la rémunération des Apports
2. Augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 1.302.336 € par voie d'émission de 651.168 actions ordinaires de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport unitaire d'environ treize euros et quatre-vingt-quatre centimes (13,84 €), pour un prix de souscription total de 10.313.980,19 €, en rémunération des Apports
3. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération des Apports
4. Modifications corrélatives des Statuts
5. Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- les Statuts ;
- le rapport du Président à l'Associé Unique (le « **Rapport du Président** ») ;
- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- le Traité d'Apport Inetum SAS ; et
- le rapport de la société Exelmans, représentée par Monsieur Stéphane Dahan, commissaire aux

apports désigné par décisions de l'Associé Unique en date du 7 novembre 2023, conformément aux articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, dans le cadre des Apports (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** »).

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

Ernst & Young et autres, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informé du projet des présentes décisions et n'a pas formulé d'observations.

* * * * *

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des termes du Traité d'Apport Inetum SAS, des Apports, de leur évaluation, de l'appréciation qui en a été faite par le commissaire aux apports et de la rémunération des Apports

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport Inetum SAS ; et
- du Rapport du Commissaire aux Apports,

[...]

approuve l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport Inetum SAS, les Apports, leur évaluation, l'appréciation qui en a été faite par le commissaire aux apports ainsi que leur rémunération telles que décrites au Traité d'Apport Inetum SAS.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 1.302.336 € par voie d'émission de 651.168 actions ordinaires de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport unitaire d'environ treize euros et quatre-vingt-quatre centimes (13,84 €), pour un prix de souscription total de 10.313.980,19 €, en rémunération des Apports

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport Inetum SAS ; et
- du Rapport du Commissaire aux Apports,

décide, en rémunération des Apports, sous réserve de l'adoption de la décision précédente,

- (a) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal d'un million trois cent deux mille trois cent trente-six euros (1.302.336 €), par l'émission de six cent cinquante et un mille cent soixante-huit (651.168) actions ordinaires nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'apport d'un montant total de neuf millions onze mille six cent

quarante-quatre euros et dix-neuf centimes (9.011.644,19 €), soit une prime d'apport d'environ treize euros et quatre-vingt-quatre centimes (13,84 €) par action ordinaire nouvelle, et un prix de souscription d'un montant total de dix millions trois cent treize mille neuf cent quatre-vingts euros et dix-neuf centimes (10.313.980,19 €), à libérer en totalité par apport en nature lors de la souscription ; et

[...]

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente résolution. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises en rémunération des Apports seront attribuées selon la répartition suivante :

[...]

L'Associé Unique autorise le Président, dans l'ordre qu'il souhaitera, à :

- imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par les Apports ;
- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après les Apports ; et
- donner à la prime d'apport toutes affectations qu'il jugera utile.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des actions ordinaires visées ci-dessus, et notamment procéder à la mise à jour des Statuts, des registres de mouvement de titres et comptes d'associés, et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission des actions ordinaires visée ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération des Apports

L'Associé Unique, compte tenu de l'adoption des deux précédentes décisions et après avoir pris acte de la réalisation des conditions suspensives du Traité d'Apport Inetum SAS à compter des présentes décisions,

constate que la totalité des 651.168 actions ordinaires dont l'émission a été décidée au terme de la deuxième décision dans le cadre de l'augmentation de capital, ont été valablement souscrites et libérées ce jour,

et par conséquent, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant total de 1.302.336 €, le capital social de la Société passant d'un montant de 134.695.416,00 € à 135.997.752,00 €.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Modifications corrélatives des Statuts

En conséquence de la décision qui précède, et après avoir pris connaissance des Statuts, l'Associé Unique décide de modifier :

- l'article 6 (*Apports*) des Statuts en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de l'article :

ARTICLE 6 APPORTS

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 1.302.336 € par voie d'émission de 651.168 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 2 € chacune, assorties d'une prime d'apport unitaire d'environ 13,84 €, en rémunération d'apports en nature de 9.000.000 loan notes de la société Inetum UK Limited. »

- l'article 7 (*Capital social*) des Statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à cent trente-cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante-deux euros (135.997.752,00 €) divisé en soixante-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-seize (67.998.876) actions ordinaires de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * * * *

[...]

Le présent extrait a été certifié conforme par le président de la Société en date du 20 décembre 2023.

Le présent extrait a été signé électroniquement par le président par l'entremise de la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com), conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Le Président

DocuSigned by:
 Jacques POMMERAUD
6DFF99450687427...

Granite France Bidco

Représentée par Jacques Pommeraud

Titre : Président

INETUM

Société par actions simplifiée au capital de 135.997.752,00 euros
Siège social : 7 rue Touzet Gaillard - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
385 365 713 R.C.S. Bobigny

STATUTS

Mis à jour le 20 décembre 2023

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Granite France Bidco
Président
Représentée par son Président,
M. Jacques Pommeraud

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "**Inetum**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet :

- la prestation de services et de conseils, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, l'étude,
- la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques, la conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 7 rue Touzet Gaillard - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 12 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, les actionnaires ont fait apport de 250.000 F.

Par assemblée générale du 27 janvier 1995, des apports en numéraire complémentaires de 20.000.000 F ont porté le capital à 20.250.000 F.

Par assemblée générale du 6 septembre 1996, des apports en numéraire complémentaires de 12.750.000 F ont porté le capital à 33.000.000 F.

Par assemblée générale du 27 mars 1997, des apports en numéraire complémentaires de 6.000.000 F ont porté le capital à 39.000.000 F.

Par assemblée générale du 10 juin 1997, la création de 5.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune ont porté le capital à 39.500.000 F.

Par assemblée générale du 30 décembre 1997, des apports en nature ont été rémunérés par la création de 12.800 actions nouvelles qui ont porté le capital à 40.780.000 F.

Par assemblée générale du 5 mai 1998, l'augmentation de capital de 40.780.000 F par incorporation de réserves et par création de 2.039.000 actions nouvelles a porté le capital à 81.560.000 F.

Par le conseil d'administration du 25 mai 1998, des apports en numéraire de 9.420.000 F ont porté le capital à 90.980.000 F.

L'assemblée générale du 15 juin 1999 a décidé d'augmenter le capital de 90.980.000 F par incorporation au capital d'une somme de 90.980.000 F à prélever sur le poste « primes d'émission, de fusion et d'apport » et création de 4.549.000 actions nouvelles de 20 F nominal chacune.

Le capital social est ainsi porté de 90.980.000 F à 181.960.000 F divisé en 9.098.000 actions de 20 F nominal chacune.

L'assemblée générale du 22 octobre 1999 a décidé :

- d'augmenter le capital de 26.699.860 F par la création de 1.334.993 actions nouvelles de 20 F nominal chacune afin de rémunérer les apports effectués par la société CMGFI, à titre de fusion. Le capital social est ainsi porté de 181.960.000 F à 208.659.860 F divisé en 10.432.993 actions de 20 F nominal chacune ;
- d'augmenter le capital de 7.834.860 F par la création de 391.743 actions nouvelles de 20 F nominal chacune afin de rémunérer les apports effectués par la société CIMGFI, à titre de fusion. Le capital social est ainsi porté de 208.659.860 F à 216.494.720 F divisé en 10.824.736 actions de 20 nominal chacune ;
- de réduire le capital de 34.534.720 F par annulation de 1.726.736 actions de 20 F nominal chacune apportées par CMCGI et CIMGFT à hauteur respectivement de 334.993 actions et 391.743 actions, à titre de fusion. Le capital social est ainsi ramené de 216.494.720 F à 181.960.000 F divisé en 9.098.000 actions de 20 F nominal chacune.

Le conseil d'administration du 10 décembre 1999 a constaté :

- la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de 18 196 000 F par création de 909 800 actions de 20 F nominal chacune, ouverte aux actionnaires et décidée par le conseil d'administration du 22 octobre 1999 sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 22 octobre 1999. Le capital social est ainsi porté de 181 960 000 F à 200 156 000 F divisé en 10 007 800 actions de 20 F nominal chacune ;

- la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de 444 240 F par création de 22 212 actions de 20 F nominal chacune, réservée aux salariés du Groupe et décidée par le conseil d'administration du 22 octobre 1999 sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 22 octobre 1999. Le capital social est ainsi porté de 200 156 000 F à 200 600 240 F divisé en 10 030 012 actions de 20 F nominal chacune.

L'assemblée générale du 29 juin 2000 a décidé :

- d'augmenter le capital social de 200 600 240 francs par incorporation de réserves et par création de 10 030 012 actions nouvelles de 20 francs de valeur nominale chacune. Le capital social est ainsi porté de 200 600 240 francs à 401 200 480 francs divisé en 20 060 024 actions de 20 francs de valeur nominale chacune.
- d'augmenter le capital social d'une somme de 125 140 046,53 francs, soit 19 077 477,11 euros pour le porter à 526 340 526,53 francs, soit un capital de 80 240 096 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » et élévation du nominal de chaque action de 3,12 francs, soit 0,48 euros à 13,12 francs, soit 2 euros.

Le conseil d'administration du 3 octobre 2001 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 4 400 682 Euros suite au paiement des dividendes en actions de l'exercice 2000 et des levées d'options de souscription d'actions arrêtées au 31 août 2001.

Le capital social est ainsi porté de 80 240 096 Euros à 84 640 778 Euros divisé en 42 320 389 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 17 décembre 2001 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 181 098 Euros suite aux levées d'options de souscription d'actions pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2001.

Le capital social est ainsi porté de 84 640 778 Euros à 84 821 876 Euros divisé en 42 410 938 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 25 mars 2002 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 1 131 126 Euros suite aux levées d'options de souscription d'actions du mois de décembre 2001.

Le capital social est ainsi porté de 84 821 876 Euros à 85 953 002 Euros divisé en 42 976 501 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 24 septembre 2002 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 143 994 euros suite aux levées d'options de souscription d'actions du premier semestre 2002.

Le capital social est ainsi porté de 85 953 002 Euros à 86 096 996 Euros divisé en 43 048 498 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 17 mars 2003 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 111 556 euros suite aux levées d'options de souscription d'actions du deuxième semestre 2002.

Le capital social est ainsi porté de 86 096 996 Euros à 86 208 552 Euros divisé en 43 104 276 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 4 juin 2003 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 89 802 euros suite aux levées d'options de souscription d'actions du 1^{er} janvier au 31 mars 2003.

Le capital social est ainsi porté de 86 208 552 Euros à 86 298 354 Euros divisé en 43 149 177 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 17 mars 2004 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 7 302 euros suite à l'exercice au cours de l'exercice 2003 de 3 651 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 3 651 actions nouvelles.

Le capital social est ainsi porté de 86 298 354 Euros à 86 305 656 Euros divisé en 43 152 828 actions de 2 Euros nominal.

Le conseil d'administration du 9 juin 2004 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 2 364 euros suite à l'exercice au cours du premier trimestre 2004 de 1 182 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 1 182 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 9 novembre 2004 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 326 euros suite à l'exercice au cours du troisième trimestre 2004 de 163 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 163 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 9 juin 2005 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 52 euros suite à l'exercice au cours du premier trimestre 2005 de 26 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 26 actions nouvelles.

Le conseil d'administration en date du 30 janvier 2006 a porté à la somme de 92 679 048 euros le capital social de la société par apport de 57 915 actions émises par la société ADELIOR, évalués à 19 509 246,90 euros, réparties comme suit :

Les apporteurs ADELIOR	Nombre d'actions ADELIOR apportées	Nombre d'actions GFI nouvelles
CITA FCPR 1	32 227	1 772 485
AUTEUIL CONSEIL	1 938	106 590
Vincent ROUAIX	13 814	759 770
REMINVEST	9 936	546 480
Total	57 915	3 185 325

En contrepartie de cet apport il a été attribué 3 185 325 actions GFI INFORMATIQUE de 2 euros chacune, entièrement libérées.

Le conseil d'administration du 30 janvier 2006 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 156 euros suite à l'exercice au cours du quatrième trimestre 2005 de 78 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 78 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 12 septembre 2006 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 490 euros suite à l'exercice au cours du premier

semestre 2006 de 245 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 245 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 14 décembre 2006 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 80 euros suite à l'exercice au cours du troisième trimestre 2006 de 40 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 40 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 19 mars 2007 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 100 euros suite à l'exercice au cours du mois de février 2007 de 50 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 50 actions nouvelles.

Le conseil d'administration du 12 septembre 2007 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 15 657 958 euros suite à l'exercice au cours de la période du 1^{er} mars au 6 août 2007 de 7 828 979 bons de souscription d'actions remboursables donnant lieu à la création de 7 828 979 actions nouvelles.

Suivant traité de fusion sous seing privé en date, à Paris, du 28 septembre 2007, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2007, la société Algoriel a apporté l'intégralité de son actif net d'une valeur totale de 1 910 971 euros. Cet apport a été rémunéré par l'émission de 124 826 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 132 545 euros et d'un mali de fusion de 1 093 248 euros. Le capital social est porté de 108 337 832 euros à 108 587 484 euros.

Le conseil d'administration du 14 décembre 2011 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de 313 200 euros suite à l'attribution gratuite de 156 600 actions. Le capital social est porté de 108 587 484 euros à 108 900 684 euros.

Le conseil d'administration du 12 juin 2015 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 1 177 704 euros prélevé sur la réserve « primes d'émission » suite à l'attribution gratuite de 588 852 actions nouvelles dans le cadre du Plan d'actions gratuites du 1^{er} mars 2013. Le capital social est porté de 108 900 684 euros à 110 078 388 euros.

Le Président-Directeur Général de la Société a constaté le 27 juillet 2015 la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 21 796 566 euros, accompagnée d'une prime d'émission de 28 719 605 euros, suite à la conversion de 10 072 350 OCEANE donnant droit à l'attribution de 10 898 283 actions nouvelles. Le capital social est porté de 110 078 388 euros à 131 874 954 euros.

Le conseil d'administration du 30 juillet 2015 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 85 578 euros accompagnée d'une prime d'émission 78 731,86 euros et la création de 42 789 actions nouvelles, jouissance 1^{er} janvier 2015.

Le conseil d'administration du 17 juin 2016 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 1 181 010 euros suite à l'exercice, en date du 17 juin 2016 de 590 505 BSAAR donnant lieu à la création de 590 505 actions nouvelles, avec jouissance au 1^{er} janvier 2016.

Le capital social est ainsi porté de 131 960 532 euros à 133 141 542 euros.

Le conseil d'administration du 20 juillet 2022 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 1.429.998 euros par émission de 714.999 actions d'une valeur nominale de 2€, à la suite de l'émission de 714.999 actions nouvelles actions.

Le capital social est ainsi porté de 133 141 542 euros à 134 571 540 euros.

Par décision du 14 octobre 2022 le Président Directeur Général, conformément à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 24 avril 2020 et à la subdélégation qui lui a été accordée par le Conseil d'administration le 20 juillet 2022, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par émission de 61.938 actions d'une valeur nominale de 2€, Le montant du capital social est ainsi porté de 134.571.640 euros à 134.695.416 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 1.302.336 € par voie d'émission de 651.168 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 2 € chacune, assorties d'une prime d'apport unitaire d'environ 13,84 €, en rémunération d'apports en nature de 9.000.000 *loan notes* de la société Inetum UK Limited.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent trente-cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante-deux euros (135.997.752,00 €) divisé en soixante-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-seize (67.998.876) actions ordinaires de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1.** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.
- 8.2.** L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1.** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2.** L'associé Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours (15) à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1.** Les actions sont nominatives.
- 10.2.** Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3.** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4.** Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1.** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.
- 11.2.** Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.3.** Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4.** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.5.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

- 12.1.** La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.
- 12.2.** Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 12.3.** Le Président personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 12.4.** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

- 12.5.** Il peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 12.6.** La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 13.1.** Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 13.2.** La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

- 13.3.** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.4.** Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 14.1.** Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé(es) ou non, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.
- 14.2.** Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 14.3.** Le Directeur Général personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 14.4.** Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 14.5.** Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

- 14.6.** La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 14.7.** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 15.1.** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 15.2.** Les associés statuent sur ce rapport.
- 15.3.** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.4.** Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 15.5.** Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1.** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi
- 16.2.** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 16.3.** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 17. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1. Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 12 ;
- (iii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 14 ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xi) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (xii) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2. Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur Général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

17.3. Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou

en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

17.3.1. Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

17.3.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.3. Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.4. Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 17.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5. Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

17.6. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les registres pourront être tenus sous forme électronique conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

17.7. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18. DROITS DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE CENTRAL

Conformément aux termes de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique central exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président (en ce compris ceux énumérés aux articles R2312-32 et 33 du Code du Travail).

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20. AFFECTATION DES RÉSULTATS

20.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

20.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour

une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

- 20.3.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 20.4.** La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.
- 20.5.** En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'Article 11 des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 20.6.** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 20.7.** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 20.8.** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution - ou des acomptes sur dividendes - une option entre le paiement du dividende - ou de l'acompte - en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 21.1.** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 21.2.** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

- 22.1.** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 22.2.** À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.